

# PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 26 MAI 2003

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 -PB/DR

✉ 02 32 76 53.94  
mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**

**Objet :** Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'arrondissement de ROUEN  
SMEDAR – Unité VESTA  
VILLE DU GRAND QUEVILLY  
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**VU :**

Le Code de l'Environnement, et notamment le titre premier du livre V,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

L'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération des résidus urbains,

L'arrêté ministériel du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains,

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

L'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1997, autorisant et réglementant l'exploitation par le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Agglomération Rouennaise (SMEDAR) d'une installation de traitement des ordures ménagères par incinération et récupération /valorisation de l'énergie d'une capacité d'incinération de 325 000 tonnes /an au GRAND QUEVILLY, Bd de Stalingrad,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2003,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 29 avril 2003,

Les notifications faites au SMEDAR les 15 avril 2003 et 6 mai 2003,

**CONSIDERANT :**

Que le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'arrondissement de ROUEN a été autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 6 novembre 1997 une installation de traitement des ordures ménagères par incinération et récupération /valorisation de l'énergie d'une capacité d'incinération de 325 000 tonnes /an au GRAND QUEVILLY, Bd de Stalingrad,

Que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux prévoit que :

« Sans préjudice des dispositions transitoires spécifiques prévues dans les annexes, les dispositions du titre II, à l'exception des articles 3, 16a et 16b sont applicables à compter du 28 décembre 2005 aux installations existantes.

Le préfet demande, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, à l'exploitant d'une installation existante susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005, une étude de mise en conformité. Cette étude devra être remise au préfet avant le 28 juin 2003.

Cette étude peut comprendre :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 dudit décret,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté. »

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR), dont le siège social est situé à la Mairie de Rouen, place du Général de Gaulle - 76000 ROUEN, est tenu de réaliser pour le **28 juin 2003** une étude de mise en conformité de son installation d'incinération d'ordures ménagères, exploitée sur la commune de GRAND QUEVILLY, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Cette étude comportera les points suivants :

- la mise à jour, le cas échéant et si nécessaire, des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, comprenant notamment l'élaboration d'une analyse du risque sanitaire lié à l'exploitation de l'installation d'incinération,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, accompagné des délais de mise en conformité.

Cette étude devra être transmise au Préfet le 28 juin 2003 au plus tard.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'installation demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées ; de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où le SMEDAR serait amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

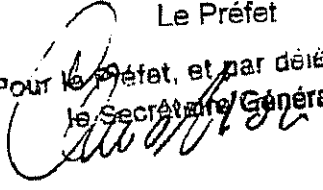
**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais du SMEDAR dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Claude MOREL